



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 27 du 04 mars 2021

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 27 du 04 mars 2021

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/76/2020/49 du 13 janvier 2021 portant abrogation de l'autorisation administrative de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/09/2021/49 du 15 février 2021 portant autorisation administrative de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

Arrêté ARS-PDL-DT49-2021/19 du 16 février 2021 portant désignation de Mme PETTINI, directrice par intérim de l'EHPAD des Résidences du Bocage d'Anjou.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/2021/3/49 du 18 février 2021 portant réception de la déclaration de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «Vivre Ensemble et Association de Services de Maintien à Domicile (ASMD)»

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/709/2021/44 du 25 février 2021 renouvelant tacitement les autorisations de psychiatrie, de médecine d'urgence et des équipements matériels lourds.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/710/2021/85 du 25 février 2021 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique de la Clinique Porte Océane, à Olonne-Sur-Mer.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/711/2021/85 du 25 février 2021 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique de la Clinique Saint Charles, à la Roche-Sur-Yon.

Arrêté ARS/PDL/DG/DSU/2021/1 du 26 février portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (Association Relais Santé Bien-Etre – CRAON)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/707/2021 du 3 mars 2021 relatif aux contrats types du contrat de début d'exercice en Pays de la Loire

DIRECCTE

Décision 2021/02/DIRECCTE/pôle T/UR du 01 mars 2021, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional par intérim dans le domaine de l'inspection de la législation du travail.

Arrêté 2021/DIRECCTE/pôle 3^E/28 du 02 mars 2021, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et rupture conventionnelle collective (PSE)

DRAAF_DREAL

Arrêté DRAAF DREAL 35 du 03 mars 2021 portant modification de l'arrêté de création du groupe régional d'expertise «nitrates» pour la région des Pays de la Loire

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/76/2020/49

portant abrogation de l'autorisation administrative de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020/034 du 30 octobre 2020 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de directrice par intérim de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-048 du 30 octobre 2020, portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la déclaration effectuée le 10 novembre 2020 conjointement par les SELAS « LABORIZON MAINE ANJOU » et « BIOMELIS », en vue de la fusion des laboratoires de biologie médicale qu'elles exploitent, entraînant l'absorption du laboratoire « SELAS BIOMELIS » par le laboratoire « SELAS LABORIZON MAINE ANJOU » ;

Considérant que dans un courrier en date du 08 décembre 2020, l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire indique ne pas s'opposer à l'opération, qui devait prend effet le 31 décembre 2020 ;

Considérant les décisions unanimes des associés de la SELAS BIOMELIS en date du 28/ décembre 2020 ;

Considérant que les conseils compétents de l'ordre des médecins et des pharmaciens ont été informés de l'opération envisagée ;

Considérant que la fusion des laboratoires « LABORIZON MAINE ANJOU » et « BIOMELIS » est effective depuis le 31 décembre 2020 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation administrative de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELAS BIOMELIS, absorbée dans le cadre de cette fusion ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation administrative de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « SELAS BIOMELIS » est abrogée à compter du 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 13 janvier 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,



Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/09/2021/49

portant autorisation administrative de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020/034 du 30 octobre 2020 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de directrice par intérim de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-048 du 30 octobre 2020, portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande d'autorisation administrative adressée par la SELAS LABOUEST, par l'intermédiaire du cabinet d'avocats Avodire à NANTES (44000), en vue d'ouvrir un nouveau site, ouvert au public, situé 2 rue d'Allonville à NANTES (44000) et, concomitamment, de fermer le site ouvert au public situé 80 boulevard Dalby à NANTES (44000) ;

Considérant que cette demande a été enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 08 janvier 2021 ;

Considérant que les conseils compétents de l'ordre des médecins et des pharmaciens ont été informés de l'opération envisagée ;

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SELAS « LABOUEST » est autorisée à ouvrir un nouveau site, ouvert au public, situé 2 rue d'Allonville à NANTES (44000) et, concomitamment, fermer le site ouvert au public situé 80 boulevard Dalby à NANTES (44000).

ARTICLE 2 : A compter du 15 février 2021, le laboratoire de biologie médicale « LABOUEST » est autorisé à fonctionner dans les conditions et sur les sites mentionnés dans l'état récapitulatif de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 15 février 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,



Evelyne RIVET



Arrêté n° ARS-PDL-DT49-2021/19
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;



VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-032 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de la Délégation Territoriale de Maine et Loire ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD « Résidences du Bocage d'Anjou » à Erdre en Anjou ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 6 avril 2021, Mr Jean PETTINI, directeur de l'EHPAD « Les Hauts de Maine » à Ecoflant, est chargé d'assurer l'intérim de direction des « Résidences du Bocage d'Anjou » à Erdre en Anjou, comprenant l'EHPAD Yvon Couet à Bécon les Granits, l'EHPAD Les Tilleuls au Lion d'Angers et l'EHPAD Les Aulnes à Vern d'Anjou, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mr Jean PETTINI percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **333** € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration des « Résidences du Bocage d'Anjou » à Erdre en Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Angers, le 16 février 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
Et par Délégation,

La Directrice de la Délégation Territoriale de Maine et
Loire,

Isabelle MONNIER



-ARRÊTÉ-

N° ARS-PDL/DOSA/PPA/2021/n°3/49

Portant réception de la déclaration de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
« Vivre Ensemble et Association de Services de Maintien à Domicile (ASMD) »

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « Vivre Ensemble et ASMD » a été réceptionnée le 5 janvier 2021.

Article 2 : Le GCSMS « Vivre Ensemble et ASMD » a pour objet de faciliter la mise en œuvre de parcours coordonnés des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes fragiles du territoire par un rapprochement et une mise en commun des moyens.

Article 3 : Les membres du GCSMS « Vivre Ensemble et ASMD » sont :

*L'Association EHPAD Vivre Ensemble, 2 rue Rose Giet 49310 La Salle de Vihiers
L'Association de Services de Maintien à Domicile (ASMD), 10 Place Saint-Jacques 49120
Chemillé-en-Anjou*

Article 4 : Le siège social du GCSMS « Vivre Ensemble et ASMD » est fixé 2 rue Rose Giet La Salle de Vihiers 49310 Chemillé-en-Anjou.

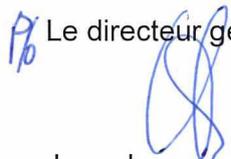
Article 5 : Le GCSMS « Vivre Ensemble et ASMD » jouit de la personnalité morale à compter du 5 janvier 2021.

Article 6 : Le GCSMS « Vivre Ensemble et ASMD » est constitué pour une durée de trois ans. En l'absence de fusion ou de dissolution, le GCSMS fonctionnera par tacite reconduction d'une année.

Article 7 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, qui en assurera la publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 février 2021

 Le directeur général de l'ARS Pays de la Loire,

Jean-Jacques COIPLLET

Elodie PERIBOIS
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/709/2021/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrêté

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 25 FEV. 2021

**P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,**

Le responsable de département,

**Adjoint au Responsable du département
« Accompagnement des Établissements de Santé »**

**Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie**

Pierre-Emmanuel CARON

Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/709 /2021/44

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l' autorisation accordée le 30 mars 2007 au profit du centre hospitalier universitaire de Nantes, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de régulation des appels adressés au SAMU, prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ainsi que dans la structure des urgences pédiatriques, sur le site de l'Hôtel Dieu-HME à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} février 2022, pour une durée de sept ans.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 1^{er} Août 2029.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011 à la SA Clinique de la Brière pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit sur le site de l'établissement, 27 route de Mesquer à Guérande sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2021. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 août 2022, pour une durée de sept ans.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 02 Février 2029.

Maine-et-Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au Centre Hospitalier de Cholet pour la poursuite de l'activité de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, ainsi que par la structure des urgences, sur son site, 1, rue Marengo à Cholet, est tacitement renouvelée en date du 7 décembre 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 décembre 2022, pour une durée de sept ans.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 7 Juin 2029.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au centre hospitalier de Saumur pour la poursuite de l'activité de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, ainsi que par la structure des urgences, sur son site, route de Fontevraud à Saumur, est tacitement renouvelée en date du 16 octobre 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 octobre 2022, pour une durée de sept ans.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 16 Avril 2029.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 juin 2007 avec mise en œuvre à compter du 31 mars 2010 à l'association pour l'Expansion des Centres d'Hémodialyse de l'Ouest (ECHO), pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site du "Village Santé" - Pavillon Saint-Joseph - 51, rue de la Foucaudière à Trélazé, est tacitement renouvelée en date du 01 avril 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 01 avril 2022, pour une durée de sept ans. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 01 Octobre 2029.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 21 juin 2011 au profit de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, pour le remplacement de la gamma-caméra de marque General Electric type Infinia installée dans les locaux de médecine nucléaire du CHU d'Angers, 4 rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 27 novembre 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 novembre 2022, pour une durée de sept ans. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 28 Mai 2030.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 04 avril 2016 au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, pour l'exploitation d'un scanographe à usage médical de classe III de marque TOSHIBA, sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 04 avril 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 04 avril 2021, pour une durée de sept ans. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 04 octobre 2028.

Mayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au profit du centre hospitalier du Nord Mayenne, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, ainsi que par la structure des urgences, sur le site 229 boulevard Paul Lintier à Mayenne, est tacitement renouvelée en date du 13 novembre 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 novembre 2022, pour une durée de sept ans.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 13 Mai 2029.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au centre hospitalier de Laval, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients par le service d'aide médicale urgente, par la structure mobile d'urgence et de réanimation, ainsi que par la structure des urgences, sur le site 33 rue du Haut-Rocher à Laval, est tacitement renouvelée en date du 19 octobre 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 octobre 2022, pour une durée de sept ans.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 19 Avril 2029.

Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au Pôle santé Sarthe et Loir pour la poursuite de l'activité de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, ainsi que par la structure des urgences, sur son site, La Chasse du Point du Jour au Bailleul, est tacitement renouvelée en date du 08 novembre 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 08 novembre 2022, pour une durée de sept ans.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 09 Mai 2029.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée à la SAS SATURNE le 02 février 2016, avec effet au 02 février 2017 pour l'exploitation d'une gamma-caméra SIEMENS ECAM 40-520 KeV installée dans le service de médecine nucléaire sur le site du centre Jean Bernard, 9, rue Beauverger au Mans, est tacitement renouvelée en date du 02 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2022, pour une durée de sept ans.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 02 Août 2029.

Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au profit du centre hospitalier Côte de Lumière, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, ainsi que par la structure des urgences, est tacitement renouvelée en date du 23 novembre 2021, dans les locaux du centre hospitalier situé 4 rue Jacques Monod à Olonne sur Mer. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 novembre 2022, pour une durée de sept ans.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 23 Mai 2029.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au centre hospitalier Loire Vendée Océan, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, ainsi que par la structure des urgences, sur le site boulevard Guérin à Challans, est tacitement renouvelée en date du 23 août 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 août 2022, pour une durée de sept ans.
Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 23 Février 2029.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au profit de la S.A. clinique Saint-Charles, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, dans les locaux de l'établissement situé 11 boulevard René Levesque à La Roche sur Yon, est tacitement renouvelée en date du 05 février 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 05 février 2022, pour une durée de sept ans.
Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 05 Août 2029.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 mai 2012 au profit du GIE IRM Littoral Vendée, pour la confirmation de l'autorisation initialement détenue par le centre hospitalier Côte de lumière et portant sur l'exploitation du scanographe de marque Philips, de type Ingenuity 64, dans les locaux du centre hospitalier Côte de Lumière situé 4 rue Jacques Monod à Olonne sur Mer, est tacitement renouvelée en date du 23 novembre 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 novembre 2022, pour une durée de sept ans.
Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 23 Mai 2029.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 23 novembre 2007 au centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon -Luçon- Montaigu, pour l'installation d'un scanographe de classe III dans le service des urgences du site de La Roche sur Yon mis en œuvre à compter du 21 septembre 2011, est tacitement renouvelée en date du 21 septembre 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 septembre 2022, pour une durée de sept ans.
Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 23 Mars 2029.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 27 Juillet 2000 au centre hospitalier Loire Vendée Océan, pour l'installation d'un scanographe de marque General Electric, modèle Optima CT660, installé dans les locaux de l'établissement, boulevard Guérin à Challans, et remplacé en date du 16 juin 2016, est tacitement renouvelée en date du 29 Novembre 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 Novembre 2022, pour une durée de sept ans.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 29 Juin 2029.



N° ARS-PDL/DOSA/710/2021/85

DECISION

Accordant à la S.A. clinique chirurgicale Porte Océane le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU l'arrêté DAS/ASH/048/2011/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2011 renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par la S.A. clinique chirurgicale Porte Océane,

VU la demande, reconnue complète, formée par la S.A. clinique chirurgicale Porte Océane en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique chirurgicale Porte Océane respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'établissement, rue Jacques Monod à Olonne sur Mer, est accordé à la S.A. clinique chirurgicale Porte Océane.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 08 Mai 2021.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 - NANTES cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

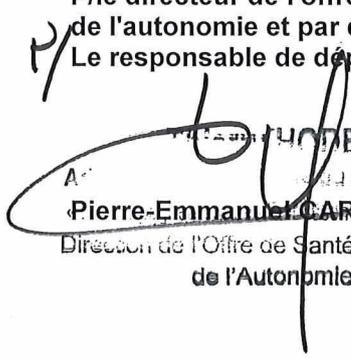
.../...

Article 4 : La directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 25 FEV. 2021

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,


A. J. U. D. E. E.
A. J. U. D. E. E. du département
« Pierre-Emmanuel CARON »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



N° ARS-PDL/DOSA/74/2021/85

DECISION

Accordant à la S.A. clinique Saint-Charles le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision DAS/ASH/061/2010/85 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2010, renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par la S.A. clinique Saint-Charles,

VU la demande, reconnue complète, formée par la S.A. clinique Saint-Charles en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique Saint-Charles respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'établissement, 11 boulevard René Levesque à La Roche sur Yon, est accordé à la S.A. clinique Saint-Charles.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 08 Mai 2021.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 - NANTES cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Article 4 : La directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 25 FEV. 2021

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,

Thierry HODEE
Adjoint au responsable du département
« Accompagnement des Établissements de Santé »
Pierre-Emmanuel CARCHON
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE ARS/PDL/DG/DSU/2021/1

Portant agrément régional d'une association représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 19/01/2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

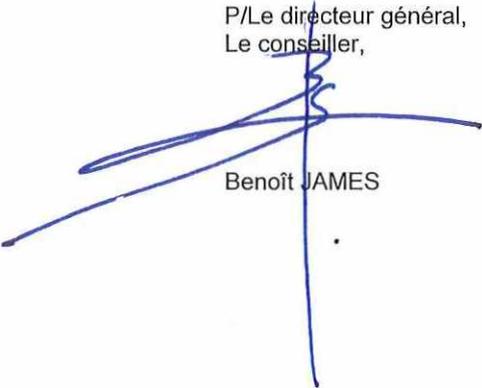
Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du 26/02/2021, l'association RELAIS SANTE BIEN-ETRE, dont le siège social est situé 1 rue de Buchenberg à CRAON (53400).

Article 2

Le conseiller auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **26 FEV. 2021**

P/Le directeur général,
Le conseiller,


Benoît JAMES

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA/ASP/707/2021/44

relatif aux contrats types du contrat de début d'exercice en Pays de la Loire

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-4-2 et L. 1435-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-1 et L.162-32-1 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé **des Pays de la Loire - M. COIPLÉ (Jean-Jacques)** ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 22 décembre 2020 relatif au contrat de début d'exercice prévu à l'article L. 1435-4-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 2 février 2021 relatif au contrat type du contrat de début d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le contrat type relatif au contrat de début d'exercice à destination d'un médecin installé ou collaborateur libéral est arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 :

Le contrat type relatif au contrat de début d'exercice à destination d'un médecin remplaçant est arrêté (annexe 2).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général et la Directrice, par intérim, de l'Offre de Soins en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **03 MARS 2021**



Le directeur général adjoint de l'Agence
Régionale de Santé Pays de la Loire
Nicolas DURAND

Annexe 1 :

CONTRAT TYPE RELATIF AU CONTRAT DE DÉBUT D'EXERCICE Médecin installé ou collaborateur libéral

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-4-2 et L. 1435-8 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2020-1666 du 22 décembre 2020 relatif au contrat de début d'exercice prévu à l'article L. 1435-4-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 2 février 2021 relatif au contrat type du contrat de début d'exercice.

Il est conclu entre, d'une part, l'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

- région :
- adresse :
- représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

et, d'autre part, le praticien :

- nom, prénom :
- spécialité :
- Date de la première inscription au tableau de l'ordre : .../.../... au conseil départemental de :
- numéro d'inscription à l'ordre :
- numéro RPPS :
- adresse personnelle :
- numéros de téléphone :
- courriel :

Article 1 - Champ du contrat

1.1. Objet du contrat

Ce contrat, d'une durée de 3 ans non renouvelable vise à favoriser les nouvelles installations de médecins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins telles que définies à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique en contrepartie du versement d'une rémunération complémentaire aux revenus de ses activités libérales de soins.

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la santé publique.

1.2. Bénéficiaires

Le présent contrat vise les médecins installés dont la première inscription sur le tableau du conseil départemental de l'ordre des médecins date de moins d'un an à la conclusion du contrat.

Article 2 - Les caractéristiques de l'implantation territoriale

Le signataire peut exercer dans un ou plusieurs lieux au sein d'une même région située au sein des territoires fragiles tels que définis par l'article R. 1435-9-1 du code de santé publique.

Pour chaque lieu, le contrat précise :

L'adresse postale

La délimitation géographique de la zone où il est situé et la qualification de la zone Les motifs pour les installations sur un territoire situé à 10 km ou moins d'une zone telle que prévue à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique.

Lieu n° 1 :

Adresse :

Qualification du territoire :

Si zone ≤ 10 km ZIP ou ZAC, (A motiver) :

Préciser si par ailleurs le territoire est une zone isolée connaissant des afflux saisonniers de population :

oui non

Lieu n° 2 :

Adresse :

Qualification du territoire :

Si zone ≤ 10 km ZIP ou ZAC, (A motiver) :

Préciser si par ailleurs le territoire est une zone isolée connaissant des afflux saisonniers de population :

oui non

Lieu n° 3 :

Article 3 - Les modalités d'exercice du signataire

- Temps d'activité libérale sur la zone : (cocher la case correspondant au choix du médecin)

- temps plein

- temps partiel

dans ce cas, combien de demi-journées par semaine (a minima 5 demi-journées par semaine) ? :

- Cadre d'exercice à la signature du contrat : (Préciser)

Dispositif coordonné oui non

Si oui préciser le(s)quel(s) :

Maisons de santé pluri professionnelles (MSP)

Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)

Equipes de soins primaires (ESP)

Equipes de soins spécialisés (ESS)

Article 4 - Engagements des parties

4.1. Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer dans la zone définie par le présent contrat au minimum 3 ans.

Il s'engage à respecter les tarifs opposables et à exercer a minima 5 demi-journées par semaine.

Le médecin qui ne remplit pas la condition d'exercice coordonné à la signature du contrat s'engage dans un délai de 2 ans à s'inscrire dans un des dispositifs suivants : Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), Communautés professionnelles territoriales sociales (CPTS), Equipe soins primaire (ESP), Equipes de soins spécialisée (ESS).

Le médecin ne peut signer simultanément 2 contrats avec 2 ARS différentes.

Le contrat de début d'exercice peut succéder à un contrat d'engagement de service public (CESP) ou être cumulé avec les dispositifs conventionnels d'aide à l'installation de l'assurance maladie s'il remplit les critères.

Informations à transmettre par le médecin Le médecin s'engage à adresser à l'ARS une déclaration sur l'honneur contenant le montant des honoraires perçus et à percevoir, au titre de chaque mois civil. Cette déclaration est adressée avant le 15 du mois suivant celui au titre duquel la déclaration est effectuée.

Le médecin exerçant dans une zone isolée connaissant des afflux saisonniers de population (au sein des zones prévues à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique) peut s'il le souhaite choisir une base de calcul annuelle. Il doit dans ce cas l'indiquer lors de la signature du contrat.

Il s'engage dans ce cas à adresser à l'ARS sa déclaration sur l'honneur contenant le montant des honoraires perçus et à percevoir sur la base de l'année civile. Cette déclaration est adressée avant le 15 du mois suivant les 12 derniers mois au titre duquel la déclaration est effectuée.

Le médecin est tenu de fournir tout complément d'information à l'ARS permettant de fixer au plus juste le montant de la garantie de rémunération.

4.2. Engagements de l'agence régionale de santé

4.2.1. Une rémunération complémentaire la première année du contrat

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 4.1, l'ARS, sous réserve de réception des documents justificatifs, vérifie les conditions d'éligibilité du praticien et ordonne le versement de la garantie de revenus.

Le montant de l'aide est égal à la différence entre le montant du plafond forfaitaire mensuel et les honoraires perçus et à percevoir par le médecin signataire.

Ce montant varie selon la quotité de travail et la situation du médecin.

Le plafond de la rémunération complémentaire peut à l'initiative du directeur de l'ARS être majoré selon les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé pour les médecins des spécialités autre que médecine générale.

Pour ce contrat, le plafond de la rémunération complémentaire est de :

4.2.2. Aide complémentaire pour cause de maladie

Sur toute la durée du contrat, en cas d'incapacité pour cause de maladie, une aide complémentaire est versée, sur demande du signataire, au bout du 8e jour d'arrêt de travail. L'aide complémentaire est égale à un trentième de la moitié du montant maximal de l'aide perçue de la garantie de revenu et est versée au prorata de la quotité de travail du médecin. Pour avoir accès à ces garanties, le médecin devra avoir signé son contrat au moins 3 mois avant l'arrêt et perçu le montant de revenu minimal prévu par le contrat dans les 3 mois précédant.

Si au cours du contrat, une aide en cas d'incapacité pour cause de maladie est instaurée par un dispositif conventionnel ou légal, celle-ci se substituera à l'aide prévue dans le cadre du présent contrat.

- Reprise de l'activité du signataire :

Lors de la reprise d'activité, les modalités de calcul prévues à l'article 3 s'appliquent dès le mois suivant la reprise d'activité.

4.2.3. Autres engagements de l'ARS

L'ARS informe le signataire des projets d'exercice coordonné du territoire.

L'ARS s'engage à proposer au signataire un accompagnement sur la gestion entrepreneuriale (comptabilité, gestion d'un cabinet, fiscalité, fonction d'employeur...) selon des modalités qui lui appartient de définir.

Article 5 - Modalités de versement

5.1. Modalités de versement de la rémunération complémentaire

La situation du médecin est examinée tous les mois, au regard des justificatifs transmis à l'ARS et le versement de la somme est effectué par l'organisme local d'assurance maladie compétent avant le 15 du mois suivant cette transmission.

La période prise en compte pour évaluer les honoraires perçus et à percevoir par le médecin débute le mois de la signature du présent contrat.

Pour le médecin exerçant dans une zone isolée connaissant des afflux saisonniers de population qui souhaite une remontée d'informations annuelle :

La situation du médecin est examinée annuellement au regard des justificatifs transmis à l'ARS, et le versement de la somme est effectué par l'organisme local d'assurance maladie compétent avant le 15 du mois suivant la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 4.1 du présent contrat.

La période prise en compte pour évaluer le seuil de rémunération par le médecin débute à la signature du présent contrat.

5.2. Modalités de versement des aides pour cause de maladie

Le signataire fournit à l'ARS dans les 48 heures suivant son arrêt de travail, un justificatif d'interruption de travail d'une durée supérieure à 7 jours.

Le versement de l'aide complémentaire limité à 90 jours par arrêt de travail est également effectué avant le 15 du mois suivant la transmission des justificatifs.

Article 6 - Modalités de suivi du contrat

Des contrôles peuvent être effectués par l'ARS. Elle peut demander au médecin des justificatifs afin de vérifier ses déclarations.

Article 7 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Il n'est pas renouvelable.

Article 8 - Résiliation du contrat

8.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin signataire

Le médecin signataire peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat, ce qui remet en cause son droit au versement du complément de rémunération prévu à l'article 4 du présent contrat. Sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'ARS de la demande du médecin. Cette demande peut être transmise par tout moyen donnant date certaine à réception.

L'ARS informe sous huit jours la CPAM compétente de la date de rupture du contrat, en transmettant la demande du médecin dont elle a été destinataire.

8.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Lorsque le médecin signataire ne respecte pas les dispositions du présent contrat, l'ARS l'informe par tout moyen donnant date certaine à la réception de la notification des faits qui lui sont reprochés.

Le médecin signataire dispose d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin signataire la fin de son adhésion au contrat et la mesure encourue est le non-paiement de la rémunération forfaitaire définie à l'article 4 du présent contrat. L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

8.3. Changements substantiels

En cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle entraînant un changement substantiel dans les clauses du présent contrat, celui-ci peut être résilié à tout moment à la demande du praticien, sans préavis.

L'ARS informe sous huit jours l'organisme local d'assurance maladie compétent de la date de rupture du contrat, en transmettant, le cas échéant, une copie de la demande du médecin dont elle a été destinataire.

Fait à

Le

**Le praticien
Dr Nom Prénom**

**Pour le directeur général de l'ARS Pays
de l'ARS Pays de la Loire et par délégation**

**Le responsable du département
Accès aux soins primaires**

Annexe 2 :

CONTRAT TYPE RELATIF AU CONTRAT DE DÉBUT D'EXERCICE

Médecins remplaçants inscrits au tableau de l'ordre ou étudiants répondant aux critères définis par l'article L. 4131-2 du code de la santé publique

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-4-2 et L. 1435-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2020-1666 du 22 décembre 2020 relatif au contrat de début d'exercice prévu à l'article L. 1435-4-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 2 février 2021 relatif au contrat type du contrat de début d'exercice,

Il est conclu entre, d'une part, l'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

- région :
- adresse :
- représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

et, d'autre part, le remplaçant :

- nom, prénom :
- spécialité :
- adresse personnelle :
- numéros de téléphone :
- courriel :

Pour les médecins remplaçants inscrits au tableau de l'ordre : date de la première inscription au tableau de l'ordre :

.../.../.../ au conseil départemental de :

numéro d'inscription à l'ordre :

numéro RPPS :

Pour l'étudiant remplissant les conditions prévues à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique, numéro et date de licence de remplacement :

Article 1 - Champ du contrat

1.1. Objet du contrat

Ce contrat, d'une durée de 3 ans non renouvelable vise à favoriser les nouvelles installations de médecins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins telles que définies à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique en contrepartie du versement d'une rémunération complémentaire aux revenus de ses activités libérales de soins.

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la santé publique.

1.2. Bénéficiaires

Le présent contrat vise le médecin remplaçant inscrit au tableau de l'ordre des médecins depuis moins d'un an à la date de signature du présent contrat ou l'étudiant titulaire d'une licence de remplacement remplissant les conditions prévues à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.

Article 2 - Les caractéristiques de l'implantation territoriale

Le signataire peut remplacer dans plusieurs lieux situés au sein d'une même région au sein des territoires fragiles tels que définis par l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique.

Article 3 - Engagements des parties

3.1. Engagements du médecin

Le remplaçant s'engage à effectuer pendant la durée du contrat des remplacements chez des médecins installés sur une zone telle que définie à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique respectant les tarifs opposables et dans la mesure du possible exerçant dans un cadre coordonné.

Le remplaçant s'engage à exercer a minima 29 journées par trimestre et 80 % de son activité dans une des zones définies ci-dessus.

Le remplaçant ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS différentes. Le contrat de début d'exercice peut succéder à un contrat d'engagement de service public (CESP).

L'étudiant remplaçant remplissant les critères définis par l'article L. 4131-2 du code de la santé publique s'engage à transmettre chaque année à l'ARS une copie de sa licence de remplacement.

Le médecin remplaçant s'engage à adresser à l'ARS une déclaration sur l'honneur reprenant pour chaque trimestre : le montant des honoraires perçus et à percevoir à titre de remplacement, le nombre de jours de remplacements ainsi que les contrats de remplacement pour la période. Cette déclaration est adressée avant le 15 du mois suivant le trimestre au titre duquel la déclaration est effectuée. Le médecin est tenu de fournir tout complément d'information à l'ARS permettant de fixer au plus juste le montant de la garantie de rémunération.

Le remplaçant est tenu de fournir tout complément d'information à l'ARS permettant de justifier au plus juste le montant de la garantie de rémunération.

3.2. Engagements de l'agence régionale de santé 3.2.1. Une rémunération complémentaire la première année du contrat

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 4.1, l'ARS, sous réserve de réception des documents justificatifs, vérifie les conditions d'éligibilité du praticien et ordonne le versement de la garantie de revenus. Le montant de l'aide est égal à la différence entre le montant du plafond forfaitaire trimestriel et les honoraires perçus et à percevoir par le médecin signataire.

Ce montant varie selon la quotité de travail et la situation du médecin.

Le plafond de la rémunération complémentaire peut à l'initiative du directeur de l'ARS être majoré selon les modalités prévues à l'article 2 du présent arrêté pour les médecins des spécialités autre que médecine générale.

Pour ce contrat, le plafond de la rémunération complémentaire est de :

Le calcul de la garantie de revenu sera réévalué à chaque trimestre en fonction de son activité effective dans la zone.

3.2.2. Aide complémentaire pour cause maladie, maternité, paternité et adoption

Sur toute la durée du contrat, en cas d'incapacité pour cause de maladie, une aide complémentaire est versée sur demande du signataire au bout du 8e jour d'arrêt de travail. L'aide complémentaire est égale à un trentième de la moitié du montant maximal de l'aide perçue de la garantie de revenu. Elle est versée au prorata de la quotité de travail du médecin.

Sur toute la durée du contrat, en cas de maternité/paternité/adoption, une aide complémentaire est versée selon les mêmes modalités que les dispositions conventionnelles accordées aux médecins installés.

Pour avoir accès à ces garanties, le remplaçant devra avoir signé son contrat au moins 3 mois avant l'arrêt et perçu le montant de revenu minimal prévu par le contrat dans les trois mois précédant.

Si au cours du contrat, une aide en cas d'incapacité de maladie, maternité, paternité et adoption est instaurée par un dispositif conventionnel ou légal, celle-ci se substituera à l'aide prévue dans le cadre du présent contrat.

Lors de la reprise d'activité, les modalités de calcul prévues à l'article 3.2.1 s'appliquent dès le trimestre suivant la reprise de l'activité.

3.2.3. Autres engagements de l'ARS

L'ARS informe le signataire des projets d'exercice coordonné du territoire.

L'ARS s'engage à proposer au signataire un accompagnement sur la gestion entrepreneuriale (comptabilité, gestion d'un cabinet, fiscalité, fonction d'employeur...) selon des modalités qui lui appartient de définir.

Article 4 - Modalités de versement de la rémunération complémentaire

La situation du médecin est examinée tous les trimestres, au regard des justificatifs transmis à l'ARS et le versement de la somme est effectué par l'organisme local d'assurance maladie compétent avant le 15 du mois suivant cette transmission. La période prise en compte pour évaluer les honoraires perçus et à percevoir par le médecin débute le mois de la signature du présent contrat.

Modalités de versement des aides complémentaires pour cause de maladie

Le signataire fournit à l'ARS dans les 48 heures suivant son arrêt de travail, un justificatif d'interruption de travail d'une durée supérieure à 7 jours.

Le versement de l'aide complémentaire limité à 90 jours par arrêt de travail est également effectué avant le 15 du mois suivant la transmission des justificatifs.

Modalités de versement des aides complémentaires pour cause de maternité, paternité et adoption

En cas de maternité, un certificat médical mentionnant la durée de l'arrêt de travail est adressé par le signataire à l'ARS dans les 48 heures suivant l'arrêt de travail. L'aide complémentaire est due chaque mois civil dans les mêmes conditions que celles prises en application du vingt-cinquième alinéa de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale pour les médecins conventionnés.

Article 5 - Modalités de suivi du contrat

Des contrôles peuvent être effectués par l'ARS. Elle peut demander au remplaçant des justificatifs afin de vérifier ses déclarations.

Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Il n'est pas renouvelable.

Article 7 - Résiliation du contrat

7.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin signataire

Le signataire peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat, ce qui remet en cause son droit au versement du complément de rémunération prévu à l'article 3 du présent contrat. Sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'ARS de la demande du signataire. Cette demande peut être transmise par tout moyen donnant date certaine à réception.

L'ARS informe sous huit jours la CPAM compétente de la date de rupture du contrat, en transmettant une copie de la demande du remplaçant dont elle a été destinataire.

7.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Lorsque le signataire ne respecte pas les dispositions du présent contrat, l'ARS l'informe par tout moyen donnant date certaine à la réception de la notification des faits qui lui sont reprochés.

Le signataire dispose d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin signataire la fin de son adhésion au contrat et la mesure encourue est le non-paiement de la rémunération forfaitaire définie à l'article 3 du présent contrat. L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

7.3. Changements substantiels

En cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle entraînant un changement substantiel dans les clauses du présent contrat, celui-ci peut être résilié à tout moment à la demande du signataire, sans préavis.

L'ARS informe sous huit jours l'organisme local d'assurance maladie compétent de la date de rupture du contrat, en transmettant, le cas échéant, une copie de la demande du signataire dont elle a été destinataire.

Fait à

Le

**Le praticien
Dr Nom Prénom**

**Pour le directeur général de l'ARS Pays
de l'ARS Pays de la Loire et par délégation**

**Le responsable du département
Accès aux soins primaires**

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



DÉCISION N° 2021/02/DIRECCTE/Pôle T/UR

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants ;
- VU** le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le livre I du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 juillet 2015 portant nomination de M. François BENAZERAF, sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2021 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. François BENAZERAF à compter du 1^{er} mars 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à :

- Madame Sylviane CORDONNIER, Directrice du travail ;
- Monsieur Erwan BOISARD, Directeur adjoint du travail ;

à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines de l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) :

Nature du pouvoir	Texte
<p align="center">Procédure de règlement des conflits collectifs</p> <p>Commission de conciliation :</p> <p>Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation</p> <p>Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés</p> <p>Médiation :</p> <p>Préparation des listes des médiateurs</p> <p>Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties</p>	<p>R.2522-6 du code du travail</p> <p>R.2522-14 du code du travail</p> <p>R.2523-1 du code du travail</p> <p>R.2523-9 du code du travail</p>
<p align="center">Durée du travail, répartition et aménagement des horaires</p> <p>Durée du travail :</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</p> <p>Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau interdépartemental</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles</p> <p>Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail de la SNCF</p> <p>Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains</p> <p>Décision concernant la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession</p>	<p>L.3121-24 et L.3121-25, R.3121-10, R.3121-11 du code du travail</p> <p>L.3121-25, R.3121-12 à R.3121-16 du code du travail</p> <p>R.713-25 du code rural</p> <p>Arrêté du 27 juillet 2001 (art. 5)</p> <p>Décret du 4 septembre 2003 (art. 27)</p> <p>R.3122-32 du code du travail</p>
<p align="center">Prévention – santé – sécurité au travail</p> <p>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles :</p> <p>Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole</p> <p>Dérogation en matière de prévention des risques incendie, explosion, évacuation</p> <p>Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses</p> <p>Arrêté de mise en œuvre d'une Commission Paritaire départementale ou interdépartementale en matière de santé sécurité et conditions de travail en agriculture (CPHSCT)</p>	<p>R.751-158 du code rural</p> <p>R.4216-32 et R.4227-55 du code du travail</p> <p>L.4721-1 à L.4721-3 du code du travail, R.4721-1 à R.4721-3 du code du travail</p> <p>D.717-76 du code rural et de la pêche maritime (décret 2012-1043 du 11/09/2012)</p>

<p align="center">Institutions concourant à l'organisation de la prévention</p> <p>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics :</p> <p>Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention</p>	<p>R.4643-24 du code du travail</p>
<p align="center">Services de santé au travail</p> <p>Missions et organisations :</p> <p>Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail</p> <p>Décisions portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur</p> <p>Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes</p> <p>Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises</p> <p>Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du comité d'entreprise à la décision de l'employeur</p> <p>Instance de contrôle :</p> <p>Décision quand survient des difficultés de constitution de la commission de contrôle</p> <p>Contractualisation :</p> <p>Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale</p> <p>Agrément :</p> <p>Agrément des SST, décision de rattachement</p> <p>Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations</p> <p>Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité</p> <p>Personnels concourant aux services de santé au travail :</p> <p>Affectation dérogatoire de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin</p> <p>Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement</p> <p>Exercice de l'autorité sur les médecins inspecteurs régionaux du travail</p> <p>Surveillance médicale des salariés temporaires :</p> <p>Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires</p> <p>Organisation des services de santé dans les professions libérales :</p> <p>Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail</p>	<p>D.4622-3 du code du travail</p> <p>D.4622-3 et D.4622-4 du code du travail</p> <p>D.4622-16 du code du travail</p> <p>D.4622-21 du code du travail</p> <p>D.4622-23 du code du travail</p> <p>D.4622-37 du code du travail</p> <p>L.4622-10 et D.4622-44 du code du travail</p> <p>D.4622-48 et D.4622-52 du code du travail</p> <p>D.4622-51 du code du travail</p> <p>D.4622-51 du code du travail</p> <p>R.4623-9 du code du travail</p> <p>D.4644-7 à D.4644-10 du code du travail</p> <p>R.8123-6 du code du travail</p> <p>R.717-67 du code rural</p> <p>D.717-44 et D.717-47 du code</p>

<p>Recours hiérarchiques</p> <p><i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i></p> <p>Règlement intérieur</p> <p>Durée quotidienne maximale du travail</p> <p>Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit</p> <p>Affectation de travailleurs à des postes de nuit</p> <p>Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)</p> <p>Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture</p> <p>Repos quotidien en agriculture</p> <p>Recours sur décision de l'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail</p> <p>Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture</p> <p>Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable</p> <p>Décision sur recours contre création d'une CSSCT dans un établissement de moins de 300 salariés</p> <p>Décision du DIRECCTE suite à un recours sur la décision unilatérale de l'employeur déterminant le nombre et le périmètre des établissements du CSE</p> <p><i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :</i></p> <p>Mise en demeure ou demande de vérification</p> <p>Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)</p>	<p>rural</p> <p>R.1322-1 du code du travail</p> <p>D.3121-7 du code du travail</p> <p>R.3122- 4 du code du travail</p> <p>R.3122-10 du code du travail</p> <p>R.3132-14 du code du travail</p> <p>R.714-13 du code rural et la pêche maritime</p> <p>D.714-19 du code rural et la pêche maritime</p> <p>R.713-44 du code rural</p> <p>R.716-16 du code rural et la pêche maritime</p> <p>R.716-25 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>L.2315-37 du code du travail</p> <p>L.2313-5 et 8 du code du travail</p> <p>R.2313-2 R.2313-5 du code du travail</p> <p>L.4723-1 du code du travail</p> <p>L.422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale</p>
<p>Négociation encouragée</p> <p>Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité</p> <p>Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle femmes / hommes</p>	<p>R.138-35 du code de la sécurité sociale</p> <p>R.2242-5 et 8 du code du travail</p>
<p>Scrutin TPE</p> <p>Arrêté de publication, au recueil des actes administratifs, de la liste des candidatures recevables à l'élection permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales de salariés dans les entreprises de moins de onze salariés</p> <p>Proclamation et publication des résultats régionaux du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales de salariés concernant les entreprises de moins de onze salariés.</p> <p>Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité</p>	<p>R.2122-38 du Code du travail</p> <p>R.2122-47 du Code du travail</p> <p>R.2122-92 du Code du travail</p> <p>R.2122-22 du Code du travail</p>

<p>dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région</p> <p>Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire.</p>	<p>R.2122-23 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Amendes, sanctions administratives et pénalités</p> <p>Fixation et prononcé de l'amende :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil - détachement temporaire des salariés par une entreprise non établie en France - non-respect d'une décision de l'agent de contrôle <ul style="list-style-type: none"> . retrait de jeunes travailleurs . arrêt temporaire de travaux, arrêt d'activité . des demandes de vérifications, mesures, analyses - manquements aux dispositions en matière de : <ul style="list-style-type: none"> . durées maximales du travail . repos . règles de décompte de la durée du travail . détermination du SMIC et salaire minimum conventionnel . installations sanitaires, restauration, hébergement - manquements aux durées des temps d'activité, au repos et décompte dans le secteur des transports - manquements aux durées maximales du travail, repos et décompte dans l'agriculture - manquements aux conditions d'hébergement dans l'agriculture - manquements à l'obligation de déclaration préalable de chantiers forestiers et sylvicoles - emploi d'un jeune travailleurs à des travaux interdits ou réglementés en méconnaissance des dispositions applicables 	<p>L.124-8 et L.124-10 et L. 124-17 du code de l'éducation R.8115-1 et R.8115-2 du code du travail</p> <p>L.1264-3 et R.8115-2 du code du travail L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 et L.1263-8 du code du travail L.1264-3 et R.8115-2 du code du travail</p> <p>L.4753-1, L.4751-1, R. 8115-1 du code du travail</p> <p>L.4752-1, L.4751-1, R.8115-1 du code du travail</p> <p>L.4752-2, L.4751-1, R.8115-1 du code du travail</p> <p>L.8115-1, R.8115-1 du code du travail L.3121-18 du code du travail L.3131-1 du code du travail L.3171-2 du code du travail L.3231-1 du code du travail et suivants L.8115-1 du code du travail</p> <p>L.1325-1 du code des transports L. 3121-136 à L. 3121-15 du code du travail, L 3121-67 du code du travail L.3312-6, L.4511-1, L.2161-1, L. 2161-2, L.1311-2, L.1321-2, L.1321-4, L. 1321-5 du code des transports Règlement CE n° 561/2006 du 15 mars 2006</p> <p>L.719-10 1°, 2° et 3° du code rural et la pêche maritime L.713-13, L.714-1 et L.713-20 du code rural et la pêche maritime</p> <p>L.719-10 4° et L.716-1 du code rural et la pêche maritime</p> <p>L.719-10-1 et L.718-9 du code rural et la pêche maritime</p> <p>L.4753-2, L4751-1, R.8115-1 du code du travail</p>

<ul style="list-style-type: none"> - carte d'identité professionnelle dans le BTP . défaut de déclaration et d'information en vue d'obtenir CIP - résultat de l'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes inférieur à 75 points durant 3 ans - écarts de rémunération entre les femmes et les hommes : absence de publication de l'index, absence de définition de mesures correctives 	<p>L.8291-2 et R.8115-7 du code du travail</p> <p>L.1142-10, D.1142-11, D.1142-12 et D.1142-14 du code du travail</p> <p>R.2242-5 et 8 du code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Organisation du système d'inspection du travail</p> <p>Décision de localisation et délimitation des unités de contrôle</p> <p>Décision de localisation et délimitation des sections d'inspection et du champ d'intervention sectoriel ou thématique</p> <p>Décision d'affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail</p>	<p style="text-align: center;">R.8122-6 du code du travail</p>

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, chef du pôle Travail, est chargé de l'exécution de la présente décision. Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,
Pour le Directeur et par délégation,

ARTICLE 3 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2021. Elle abroge la décision n° 2020/04 du 10 août 2020 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} mars 2021

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,



François BÉNAZÉRAF.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2021/DIRECCTE/POLE 3^E/28

portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et rupture conventionnelle collective

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8, R. 1233-3-1 à D.1233-14-4, L 1237-19 à L 1237-19-4 ; R 1237-6 à D 1237-12

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'article R.1233-4 du code du travail désignant le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi comme autorité administrative compétente en matière de licenciement collectif pour motif économique ;

VU l'article R 1237-6 du code du travail désignant le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi comme autorité administrative compétente en matière de rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2021 portant la nomination de M. François BENAZERAF comme directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire pr intérim à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2021 portant nomination de M. Adrien KIPPELEN, sur l'emploi de directeur régional adjoint de la DIRECCTE des Pays de la Loire, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2015 portant nomination de M. François BENAZERAF, sur l'emploi de directeur régional adjoint de la DIRECCTE des Pays de la Loire, responsable du pôle « politique du travail » ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Louis MAZARI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine et Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant nomination de M. Bruno JOURDAN, directeur-adjoint du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 portant nomination de M. Jean-Michel BOUKOBZA en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Sarthe ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 nommant M. Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 16 mai 2019 ;

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. François BENAZERAF à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylviane CORDONNIER, en qualité d'adjointe au responsable du pôle travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire :

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective, les décisions de validation telles que mentionnées aux articles L 1237-19 à 1237-19-4 du code du travail et tous mémoire, courrier ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L 1237-19-8.

- Monsieur Adrien KIPPELEN, en qualité de responsable du pôle entreprises, emploi, économie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire :

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective, les décisions de validation telles que mentionnées aux articles L 1237-19 à 1237-19-4 du code du travail et tous mémoire, courrier ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L 1237-19-8.

-Monsieur Louis MAZARI, responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique,
-Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité départementale de Maine et Loire,
-Monsieur Bruno JOURDAN, responsable de l'unité départementale de la Mayenne,
-Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, responsable de l'unité départementale de la Sarthe,
-M. Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée,

à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim :

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective, les décisions de validation telles mentionnées aux articles L 1237-19 à 1237-19-4 du code du travail et tous mémoire, courrier ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L 1237-19-8.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des Unités territoriales visés à l'article 1, la délégation de signature pourra être exercée :

- pour l'Unité départementale de la Loire-Atlantique, par :

Monsieur Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail
Monsieur Jacques LE MARC, directeur du travail.

- pour l'Unité départementale de Maine et Loire, par :

Madame Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail
Monsieur Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail.

- pour l'Unité départementale de la Mayenne, par :

Madame Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail,
Madame Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail

- pour l'Unité départementale de la Sarthe, par :

Madame Dominique PAVION, attachée principale d'administration, directrice adjointe emploi ;
Madame Isabelle QUEGUINER, directrice adjointe du travail ;
Monsieur Thierry LANDAIS, attaché principal d'administration ;
Monsieur Anthony LONGUET, directeur adjoint du travail.

- pour l'Unité départementale de la Vendée, par :

Madame Dorothee BOUHIER, directrice adjointe du travail,
Monsieur Sébastien LERAY, directeur adjoint du travail,
Monsieur Bertrand VIGIER, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 4 :

La présente décision abroge la décision n° 2021/DIRECCTE/Pôle 3E/01 du 12 janvier 2021 du directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi concernant ses pouvoirs propres dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, Le 02 mars 2021

Le Directeur Régional par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

M. François BENAZERAF

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté DRAAF-DREAL n° 35
portant modification de l'arrêté de création du groupe régional d'expertise
« nitrates » pour la région Pays de la Loire**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 211-81-2,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté n°2012/DREAL/n°117 du 3 mai 2012 portant création du groupe régional d'expertise nitrates pour la région Pays de la Loire,

Considérant que les membres du GREN sont nommés pour une durée de quatre ans,

Considérant les propositions de la chambre régionale d'agriculture,

Considérant les propositions des coopératives consultées,

Considérant les propositions des instituts techniques agricoles consultés,

Considérant les propositions des lycées d'enseignement général et technologique agricole consultés,

Considérant les propositions des établissements de recherche consultés,

Considérant la proposition de l'Agence de l'eau Loire Bretagne,

Considérant les compétences techniques et scientifiques des personnes concernées,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRÊTE

Article 1 :

La composition du Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN) mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2012 est modifiée comme suit :

1- Membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

2- Membres nommés pour une durée de quatre ans :

Collèges	Titulaires	Suppléants
Coopératives agricoles	Laurent Varvoux (Terrena)	Eric Royer (Terrena)
	Thierry Rattier (CAVAC)	Thomas Roland (UAPL)
Instituts techniques agricoles	Anne-Monique Bodilis (Arvalis)	Charlotte Lafon (Arvalis)
	Sylvain Foray (IDELE)	Ségolène Plessix (Terres Inovia)
Établissements de recherche et d'enseignement	Annick Kerello (LEGTA Le Mans)	Anne Hersent (LEGTA du Fresnes)
	Cécile LE GUERN (BRGM)	Laurence LOYON (INRAE)
Chambres d'agriculture	David Leduc (Chambre d'agriculture des Pays de la Loire)	Cécile Salpin (Chambre d'agriculture des Pays de la Loire)
	Pierre Mulliez (Chambre d'agriculture des Pays de la Loire)	Sylvain Le Graet (Chambre d'agriculture des Pays de la Loire)
Services déconcentrés de l'État	Daniel Guilbaud (DDTM 85)	Aurélia Domalain (DDT 49)
	Sandra Granet (DDT 72)	Philippe Marchand (DDT 49)
Agence de l'eau Loire Bretagne	Olivier Bichot	Mathilde Vauléon

Article 2 :

Les missions du GREN mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2012 sont complétées comme suit :

Le groupe régional d'expertise "nitrates" peut en outre, à la demande du préfet de région, formuler des propositions sur toute question technique ou scientifique liée à la définition, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des mesures des programmes d'actions Nitrates.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 mai 2012 restent inchangées.

Article 4 :

L'arrêté n° 546/2016/DRAAF-DREAL du 14 décembre 2016 portant modification de l'arrêté de création du groupe régional d'expertise "nitrates" pour la région Pays de la Loire est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

03 MARS 2021



Didier MARTIN

